

Statuts de l'Harmonie de la Save



TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Application

Ces statuts remplacent tous statuts ou avenants aux statuts applicables précédemment à la ratification des présents statuts.

Article 2 : Constitution et dénomination

Il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "HARMONIE DE LA SAVE". La présente association comporte deux entités : l'ensemble musical de l'Harmonie de la Save d'une part et l'école de musique de Lombez-Samatan de l'autre.

Article 3 : Objet

L'association a pour but : de promouvoir la musique, de proposer un enseignement musical, de favoriser l'expression musicale, de gérer et d'animer l'équipe pédagogique et les équipements mis à sa disposition.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Place de la cathédrale, 32220 LOMBEZ. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 6 : Les membres de l'association

(i) L'association se compose de membres actifs, sympathisants, bienfaiteurs et d'honneur :

- les membres actifs sont les élèves de l'école et/ou musiciens de l'Harmonie, majeurs, ou les représentants légaux des élèves/musiciens mineurs, chacun à jour de sa cotisation. Dans le cas où plusieurs enfants par famille sont élèves, on a autant de cotisants que d'élèves, le nombre de membres votant étant limité à deux par famille,
- les membres sympathisants sont des personnes intéressées par les activités de l'Ecole et/ou de l'Harmonie, mais n'y participent pas et ne cotisent pas,
- les membres bienfaiteurs (qui paient un montant de cotisation supérieur au montant standard),
- les membres d'honneur (anciens membres actifs, ayant accompli un service signalé à l'association).

(ii) Tous les types de membres ont droit de vote, excepté les membres sympathisants.

(iii) La personne occupant une fonction de direction ainsi que les professeurs réguliers sont membres de droit mais ne sont pas éligibles aux postes de président, vice-président et trésorier.

Article 7 : Conditions d'admission



Pour être admis comme membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Le bureau pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ou par non renouvellement de l'adhésion
- par radiation, sur décision du bureau : pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par tout moyen jugé opportun par le bureau au moins quinze jours avant la date prévue, comportant l'ordre du jour.

Les règles de vote sont les suivantes :

- Chaque cotisation donne le droit à une voix (dans la limite de deux voix par famille).
- Chaque membre présent ne peut avoir qu'une voix au maximum, excepté s'il a le mandat d'un autre membre et dans ce cas a deux voix.
- Chaque membre présent peut avoir au plus un mandat, le formulaire étant envoyé avec la convocation, rempli et signé par le mandant et déposé par le mandataire au secrétariat à l'ouverture de l'AG,
- Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité stricte, le vote du Président est prépondérant.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Le bureau

L'assemblée générale élit chaque année un bureau, composé obligatoirement de membres actifs ou honoraires. Le bureau est composé d'au moins trois membres. Le bureau pourra inviter la personne occupant la fonction de direction et la personne occupant la fonction de secrétaire dans le cadre d'un « bureau administratif élargi », ces personnes étant présentes en qualité d'informateur et d'observateur et ne prenant pas part au vote.

L'élection se fait par personne. Lors de la déclaration de candidature au bureau, les membres qui postulent aux postes de président, trésorier et secrétaire doivent le signaler.

Si une élection à bulletin secret est demandée par au moins un membre de l'AG, l'élection se fait à bulletin secret. Dans ce cas, le bulletin écrit fait apparaître les noms de tous les candidats. Les votants peuvent barrer un ou plusieurs noms, mais ne peuvent ni rajouter de nom, ni faire d'ajout de quelque nature que ce soit au bulletin, sous peine de nullité. Sur le bulletin, le nom des personnes candidates aux postes de président, trésorier et secrétaire est accompagné de la mention de leur éventuelle candidature à ces postes.

Article 12 : Le rôle du bureau

Le bureau effectue la gestion au jour le jour de l'association. Il arrête le projet de budget. Il décide des embauches et des licenciements éventuels. Il se prononce sur les radiations. Le bureau gère les affaires de l'association, veille à ses intérêts, convoque les assemblées, prépare les ordres du jour et établit les procès verbaux. Il contracte les assurances nécessaires. Il oriente, avec les professeurs et la direction, le programme annuel d'activités et veille avec eux à la qualité de la formation musicale et de la production artistique. Il assure les relations avec les partenaires institutionnels de l'association et gère les subventions qui lui sont octroyées. Il désigne en son sein les représentants dans les instances adéquates.

Article 13 : Réunions

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre du Bureau. Celui-ci ne peut recevoir qu'un pouvoir. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour. Tout membre du Bureau absent sans excuses à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. En cas de démission ou d'exclusion, entraînant une vacance de poste pendant la durée du mandat, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 14 : Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations des adhérents, des ressources liées au paiement des enseignements musicaux, des subventions en espèces ou en nature accordées par les organismes et collectivités publics ou privés, des recettes provenant des activités ou des services rendus par l'association (conformément à la réglementation en vigueur) tels que les concerts, messes ou monuments, de toutes les ressources extraordinaires comme les produits des fêtes, des manifestations culturelles, des intérêts ou revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, des dons et legs.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution se décide par une Assemblée Générale extraordinaire. Dans cette AG, le quorum pour les décisions est de 3/4 des membres actifs et honoraires. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est convoquée une deuxième fois, sans quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 17 : Modification des statuts

Un processus de modification des statuts peut être initié par le bureau ou par un tiers des membres actifs. La modification proposée est décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés à LOMBEZ, lors de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2013 .

Le Président,

Bertil SYLVANDER